

Le service forestier vaudois de 1798 à 1806

Autor(en): **Nagel, J.-L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **95 (1944)**

Heft 12

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784902>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

collaborateurs, puis mises au point par *Braun-Blanquet*, qui ont donc profité, sous leur forme actuelle, des expériences faites en plusieurs décennies, suffisent entièrement à ce qu'on en attend, que l'examen porte sur un groupement d'algues ou de lichens, à organisation des plus simples, ou sur la très complexe association d'une forêt tropicale soumise à de fortes précipitations. Elles permettent la définition de toute unité de végétation, donc aussi de celles qui sont le plus étroitement circonscrites, tels que sont, dans un pays où le traitement des boisés est intensif, les types courants de forêts soumises aux mesures culturales. Des notions à sens trop étendu, comme par exemple la « biocénose de la hêtraie » d'*E. Schmid* ou la « lande-steppe » (*Steppenheide*) de *Gradmann*, ne suffisent pas aux exigences de la botanique appliquée, dont les différenciations doivent être nettes. Elles peuvent, par ailleurs, correspondre à un stade défini de l'histoire de la flore, présenter un réel intérêt géographique, donner une image frappante. Mais nous ne pouvons pas nous permettre d'ignorer, de passer par dessus des différences locales de relief, de sol et de climat, que la végétation forestière ressent et reflète fortement et distinctement même dans sa strate arborescente, en faveur de considérations d'histoire floristique ou autres. La définition de toutes les unités de végétation, qui caractérisent les diversités de la station, répond à une urgente nécessité pratique.

Prof. Dr Walo Koch.

(Trad. E. Badoux.)

Le service forestier vaudois de 1798 à 1806

Alexandre-François-Louis Wagnon de l'Isle

Entré en possession de papiers de famille, provenant de l'inspecteur cantonal des forêts du canton de Vaud, mon arrière-grand-père maternel, Alexandre-François-Louis Wagnon de l'Isle, qui fut en fonctions de 1798 à 1806, il m'a paru intéressant, bien que la documentation soit incomplète, de donner un aperçu sur le service forestier au cours de ces années.

Rappelons seulement, pour mémoire, qu'à la suite de la Révolution française, le Pays de Vaud déclara son indépendance de Berne le 24 janvier 1798; le 27 du même mois, le général français Ménard entra en Suisse et, le 5 mars, Berne capitulait. La Suisse devint la République une et indivisible et le canton de Vaud, le canton du Léman.

La surface des forêts cantonales, les seules sur lesquelles nous avons des renseignements un peu précis, était (non compris les forêts du Pays d'Enhaut) de

20.981 poses = 9412 ha.,

réparties en 155 forêts différentes.

Actuellement, la surface des forêts cantonales est de 8189 ha. (1942). La différence provient certainement du cantonnement des droits d'usage.

A la suite d'une enquête menée par l'Inspecteur général des forêts, le matériel sur pied avait été estimé, en 1799, à 141.584 moules de bois = 439.000 stères = 307.000 m³. En 1799 il a été exploité la 60^{me} partie de ce volume, et l'on admit « que le chiffre annuel des exploitations ne devait pas dépasser la 100^{me} partie de ce chiffre ».

La valeur des forêts était estimée, en avril 1804, à 550.000 Livres s.

Organisation forestière

A. Personnel supérieur

L'organisation du service forestier se bornait uniquement, à cette époque, aux forêts de l'Etat, dites « forêts nationales ». A la tête de ce service était placé *Alex.-Fr.-L. Wagnon de l'Isle*, né en 1750 à l'Isle, qui était également contrôleur en chef du cadastre, sous la haute direction, tout d'abord de la Chambre administrative du canton du Léman, puis du Petit Conseil du canton de Vaud.

A.-F.-L. Wagnon était le fils d'Etienne-David (notaire depuis le 8 février 1742, habitant l'Isle) et de Marguerite Buxcel.

A la mort de son père, assez jeune — il a 24 ans — il demanda d'occuper sa place de notaire, ce qui lui fut refusé, mais il fut nommé greffier du tribunal de Cossonay, jusqu'en 1799 puis, plus tard, contrôleur du cadastre, fonction qu'il occupa durant toute la période dont nous nous occupons. Il était Châtelain de Mollens et Curial de Mont-riher et Chavannes.

Son domicile resta longtemps fixé à l'Isle, puis ensuite à Montagny sur Yverdon, où il avait acheté le 21 décembre 1791 une ancienne maison bernoise de « très noble et magnifique Nicolas-Emmanuel Tscharner, ancien seigneur Baillif de Schenkeberg, seigneur conseiller de la Ville et République de Berne ».

Il avait épousé Jeanne-Louise Magnenat, dont il eut un fils F.-Eugène Wagnon — né le 2 décembre 1805, mort le 4 août 1844, qui épousa Cécile-Suzette Agassiz, la sœur du célèbre naturaliste — et une fille Adèle.

Le 24 avril, A.-F.-L. Wagnon reçut son avis de nomination de la Chambre administrative du canton du Léman, comme « Haut forestier général pour le canton ». Ce titre fut modifié au cours des années. Le 15 août, son titre est « Inspecteur général des forêts du canton du Léman », puis, vers 1803 « Inspecteur en chef des forêts nationales » et enfin « Inspecteur général des forêts ».

Le 3 avril 1799, on lui proposa d'être nommé à Lausanne, avec un bureau et 100 louis comme appointements, tandis que jusqu'alors il n'avait eu que son salaire comme contrôleur du cadastre et des indemnités de route. Cette proposition fut refusée.

Le 27 octobre 1800, on lui offre le poste de « Commissaire taxateur pour le canton »; il accepte et reçoit son brevet, comme « Commissaire en chef taxateur et appréciateur des fonds », en date du 4 novembre 1800. Il s'agissait alors de reviser complètement les taxes cadastrales du canton.

Le 21 juin 1806 enfin, il était avisé de la formation d'une nouvelle administration des forêts, l'avertissant, et ceci sans aucunes formalités, qu'il était relevé de son poste pour le 16 août 1806 et avait à envoyer au gouvernement les pièces qu'il avait en sa possession.

Comme nous l'avons vu, le poste n'était pas rétribué et A.-F.-L. Wagnon ne recevait que le remboursement de ses dépenses, soit en moyenne 700 Livres par an, pour environ 30 jours de voyages par an. Son successeur devait être le citoyen Mandrot de Morges, avec un appointement de 1400 Livres plus 6 Livres par jour de frais de voyage et le titre de « Directeur général des forêts ».

Quelles étaient les fonctions de Wagnon ?

Elles sont un peu analogues à celles de l'Inspecteur cantonal des forêts : surveiller les inspecteurs d'arrondissement, préaviser sur les mesures à prendre par le gouvernement, adresser des rapports sur les exploitations faites au cours de l'année écoulée. Mais son rôle principal est de préaviser, avec l'aide des hauts forestiers, sur les pétitions et demandes de bois des ayants droit des forêts nationales, et le choix des endroits « où il était convenable de marquer les coupes demandées par le gouvernement ».

Le grand mérite de Wagnon est la rédaction d'un volumineux rapport de 144 pages manuscrites in-folio « sur les causes de la dégradation des forêts en général avec une description des forêts cantonales, de leurs charges et des moyens de les en affranchir », écrites en avril 1805. Nous espérons pouvoir revenir sur ce rapport dans un article ultérieur.

B. Districts

Si nous passons à l'échelon intermédiaire, correspondant à l'inspecteur d'arrondissement actuel, nous voyons que le canton était divisé en districts, plus tard arrondissements, correspondant à peu près aux districts actuels et aux anciens bailliages bernois.

Il y avait, en 1805, 13 arrondissements, avec 10 fonctionnaires qui portaient le titre : tout d'abord « Haut foretier », « Haut forêtier » ensuite « Sous-inspecteur » et « Haut forestier ».

Nous donnons ci-dessous les noms des titulaires de ces arrondissements au cours de la période en cause :

N°	Arrondissements	Titulaires	
1	Avenches	Husson (1803—1806)	} auparavant sur canton de Fribourg
2	Payerne	Debellerice (1803—1806)	
3	Moudon	J.-D. Martin (1798—1801), Libot (1802 à 1804), Abram Burnand (1804—1806).	
4	Oron	J.-D. Martin (1798—1801), Libot (1802 à 1806).	
5	Echallens	Mestrezat (1798), Jordan (1798), Gaudard (1799—1803), Bergier (1804—1806).	
6	Yverdon et Grandson	Henry Loup (1792—1806).	

N°	Arrondissements	Titulaires
7	Orbe et la Vallée	Henry Roland (1798—1806).
8	Aubonne, Morges, Rolle	Louis Exchaquet (1798—1806).
9	Nyon	A. Vinet (1798), Cæsar Monod (1798 à 1806).
10	Cossonay	Inspecteur général.
11	Vevey	Pas de haut foretier.
12	Pays d'Enhaut	Pas de haut foretier.
13	Aigle	Directeur des salines J.-G. Testaz (1780 à 1799), Favre (1800—1806).

Quelles étaient leurs fonctions ?

Elles sont d'abord peu définies, puis, peu à peu, se précisèrent dans un règlement édité en date du 24 septembre 1804, dont nous possédons l'original signé du président et secrétaire du Petit Conseil.

Elles consistaient en (nous abrégeons le texte) :

- 1° Tournées de forêts, bornes et limites.
- 2° Surveillance du travail des bas forestiers, visite des forêts une fois par trimestre.
- 3° Ne confier à personne le marteau qui leur sera remis.
- 4° Tenir registre des concessions de bois qui ont été faites.
- 5° Inscire les pensions en moules et toises de bois, en indiquant la forme et l'espèce de bois et la date.
- 6° Présider aux ventes de bois avec le receveur et tenir contrôle.
- 7° Transmettre les rapports des bas foretiers en cas de dégâts ou de vols.
- 8° Adresser à l'Inspecteur général des forêts les pétitions de bois avec observations.
- 9° Au bout de chaque année, envoyer le tableau général et détaillé de toutes les exploitations de bois, avec observations sur l'état des forêts et « l'amélioration du régime de ces forêts ».
- 10° Adresser le rapport des poursuites contre les délinquants, après contrôle, à l'Inspecteur général des forêts.
- 11° S'assurer par les déclarations des municipalités que les concessions de bois ont été employées au but auquel elles étaient destinées.

« Ils se conformeront aux règlements établis ou à établir, pour le bien et avantage des forêts et contribueront de tout leur pouvoir à les préserver des déprédations et de les faire prospérer avec un zèle et une activité soutenus. »

La plus grosse partie de la correspondance échangée consiste en réclamations, demandes et pétitions de bois des pensionnés sous l'ancien régime.

Celles-ci doivent être adressées aux hauts foretiers, puis à l'Inspecteur général des forêts, et approuvées ensuite par le Petit Conseil.

Aux exigences des ayants droit, il faut ajouter les demandes des

pauvres des communes, la fourniture du bois aux piquets militaires, pour le chauffage des écoles, pour les incendiés, etc.

Le martelage ne se fait naturellement pas en suivant un plan d'aménagement même sommaire, mais bien d'après les besoins de la caisse de l'Etat. L'Inspecteur général reçoit à la fin de l'année les indications sur la valeur des bois qu'il faut couper dans les forêts nationales; cette somme est répartie entre les arrondissements au prorata de leur surface et de leur état. Pour l'année 1805, par exemple, la somme budgétée était de 10.000 francs.

Dans les règlements, il n'est pas précisé que le martelage est l'affaire du haut forestier, mais l'art. 3 du règlement laisse entendre que le martelage des bois secs ou à abattre devait être fait par eux-mêmes, ou du moins en leur présence.

Ils étaient munis, à cet effet, d'un marteau ressemblant un peu aux nôtres. Dans les premiers temps, on utilisait encore les anciennes marques bernoises « avec les armoiries de Berne et l'ours ». Vers la fin de 1799, il fut remplacé par les armoiries aux armes du canton du Léman ou plutôt de la République helvétique, portant au centre le faisceau de licteur avec le bonnet phrygien, et autour le mot LEMAN et au bas l'année 1800. L'empreinte était en creux.

Plus tard, pour 1801, le même dessin fut employé, mais en relief; il était fixé sur un marteau au moyen d'un rivet allongé.

En 1806, le modèle fut changé et muni d'un écusson cantonal avec, dans la partie inférieure le numéro de l'arrondissement et dans le champ supérieur le millésime.

Ces marteaux devaient être employés comme suit :

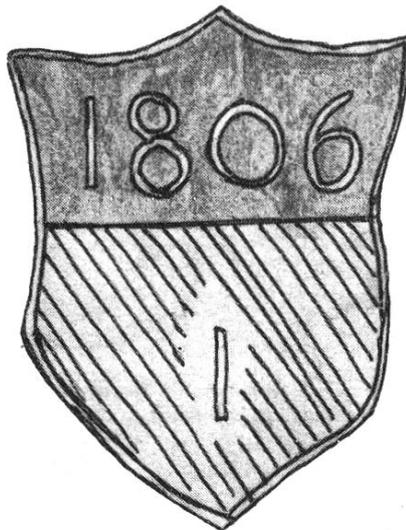
- « 1^o Toutes les plantes accordées par le gouvernement doivent l'être à la hauteur où se marque le numéro et sur l'une des racines.
- 2^o Toutes les plantes vendues ou mises de même.
- 3^o Les plantes formant l'enceinte d'une coupe déterminée, soit pour en faire des toises de pensions ou à vendre, afin que l'on puisse toujours savoir si les forestiers n'ont pas outrepassé ce qui leur a été prescrit. Il est bon aussi de pouvoir vérifier sur la racine des troncs en quelle année ils ont été coupés, ce qui peut se faire pendant quelques années. »

Les compétences des hauts forestiers sont faibles au point de vue martelages, puisqu'ils n'osent pas faire façonner des châblis ou bois renversés, ou même des fascines sans en référer, soit à l'inspecteur cantonal, soit à la Chambre administrative.

Les hauts forestiers appartenait à toutes sortes de milieux : agriculteurs, fonctionnaires, inspecteurs des ponts et chaussées, receveur, juge, président du Tribunal. Pour la plupart d'entre eux, il n'est pas fait mention de leur profession, qu'ils continuent de remplir. En effet, le travail en forêt ne leur prend que peu de temps, une vingtaine de jours par an.

Les salaires sont variés suivant l'étendue des forêts, mais ils sont

faibles et payés partie en argent (100 à 450 L) et partie en nature (bois et grain). Une lettre de 1799 mentionne : « Jusqu'ici le poste de haut foretier a été très peu payé. Sans le bois utile à mon ménage je n'aurais pas pu me tirer d'affaires vu que les dépenses sont considérables à cause des fréquentes courses qu'il me faut faire. »



C. Personnel subalterne

B a s f o r e t i e r , f o r e s t i e r o u g a r d e f o r ê t

Leur rôle consiste en tournées de surveillance et de police et en rapports aux instances de police.

Ici le poste est auxiliaire et les bas foretters ne devaient pas tout leur temps à leurs fonctions. Ils étaient souvent mal payés et ne recevaient leur salaire qu'irrégulièrement.

Les huit foretters du Risoud recevaient 120 L en argent + 24 quart. (480 l.) de Messel et autant d'orge. Le foretter du Bois Farzin 15 L et 2 coupes de graines. Certains avaient en plus un habit tous les six ans ou l'équivalent en argent.

Leurs obligations étaient les suivantes au terme d'un « Acte d'établissement et d'assermentation des foretiers du district d'Oron », du 1^{er} novembre 1798 :

« Les soussignés promettent d'observer :

- 1^o De faire de fréquentes visites, et à des heures différentes, dans les dites forêts nationales confiées à leurs soins.
- 2^o De faire surtout attention aux personnes suspectes qui s'y achemineront avec char, hache ou autrement, en les suivant de près pour les surveiller et faire leur possible pour les attraper en flagrant délit.
- 3^o Dès qu'ils entendront des coups ou autres indices qu'on y enlève du bois, ils s'y rendront en diligence afin de ne pas laisser échapper l'occasion de gager les coupables.
- 4^o Ils ne couperont ou ne feront couper ou laisser par leur consentement prendre aucune plante de bois sans marque ou permission du haut foretier.
- 5^o Ils rapporteront fidèlement et sans aucun suport de personnes tous dégateurs de bois qu'ils auront attrapé sur le fait ou sortant des forêts, lequel rapport devra être dans le terme de 24 heures relaté par eux au greffier, qui l'enverra où de droit par le premier courrier.
- 6^o Et s'ils aperçoivent par des traces qu'on a comis des dégâts dans ces forêts, ils suivront ces traces et feront leur possible pour découvrir l'endroit où l'on aura déposé le bois enlevé, afin de pouvoir de suite être procédé à l'échantillonnage avec le tronc de la manière qui sera jugée nécessaire.

Enfin ils rempliront tous les devoirs de cette charge de bas foretiers en bons citoyens sans aucun dol ou réticence. »

(Nous avons respecté l'orthographe de l'original.)

Ailleurs, il est précisé : « il est défendu à tous les dits foretiers de participer à aucun commerce de bois brut ou travaillé soit directement soit indirectement ».

Certains d'entre eux ayant demandé à pouvoir se munir d'armes dans leurs tournées « pour se défendre en cas d'attaques des ours, loups et sangliers », il leur fut répondu « qu'il y aurait trop d'inconvénients à ce que les bas foretiers puissent prendre des armes dans leurs tournées ».

Nous espérons pouvoir, ultérieurement, donner quelques renseignements complémentaires, spécialement sur le traitement des forêts, les exploitations, les prix de vente et de façon.

Couvet, le 9 novembre 1944.

J.-L. Nagel.
